

NOTE EXPLICATIVE SUR LA REVISION DU STATUT DES OBSERVATEURS AUPRES DE LA COI

CONTEXTE DE LA REVISION DU STATUT DES OBSERVATEURS :

- Le statut d'observateur auprès de la COI a été créé par une décision du Conseil extraordinaire de la COI du 22 août 2014 à Moroni, Comores, laquelle a apporté également une modification à l'article 3 bis des statuts de la COI relatifs au statut d'observateur.
- Une nouvelle rédaction de cet article 3 bis a été adoptée lors du 31ème Conseil du 26 février 2016 à Saint Denis, La Réunion (décision n°3).
- Lors du 33ème Conseil de la COI de septembre 2018 à Maurice, les Etats membres ont jugé opportun de « fixer les termes et conditions d'octroi du statut d'observateur ». A cet effet, les ministres ont chargé le Secrétariat général « de présenter aux prochaines réunions des instances la procédure et les critères à mettre en place ».
- La Déclaration de Moroni d'août 2019 a rappelé la nécessité des critères relatifs à l'adhésion à la COI.
- Le nouveau statut des observateurs auprès de la COI a été adopté lors du 34ème Conseil de mars 2020 aux Seychelles, durant lequel les six demandes d'adhésion ont été également examinées, entre autres, celle émanant de l'Organisation des Nations Unies.
- L'objectif de l'établissement du nouveau statut consiste à assurer une meilleure contribution des observateurs aux activités de la COI. A cet effet, un projet de texte proposant des critères pour l'octroi d'un statut d'observateur et de partenaire ainsi que les modalités d'adhésion associées a été élaboré par le Secrétariat général, y compris les obligations financières.
- Toutefois, la demande de levée d'obligation financière émanant de l'ONU tel qu'il est prévu dans ce nouveau statut a mis en exergue les difficultés engendrées par l'application du Point 2.vi régissant ces obligations financières.
- Une note explicative sur l'application du statut des observateurs a été communiquée aux Etats membres de la COI à la demande du Président du Comité des OPL, laquelle a souligné les recommandations relatives aux **procédures** liées aux critères d'adhésion, en l'occurrence, le respect **d'un délai raisonnable** entre la réception et l'examen des demandes d'adhésion pour favoriser les échanges préalables entre le Secrétariat général et les candidats sur les critères d'adhésion en termes de droits et obligations.
- Les difficultés liées aux modalités d'application du nouveau statut, notamment, celles relatives à l'obligation financière s'expliquent par le fait que le dernier Conseil a statué à la fois sur le texte régissant les critères d'adhésion et les six demandes en cours. A cet effet, aucun délai raisonnable n'a été accordé aux candidats pour prendre connaissance des termes du nouveau statut.

- Le dernier COPL en date du 17 et 18 mai 2021 a invité le Secretariat Général à soumettre un projet de révision du statut des observateurs auprès de la COI pour approbation préalable des Etats membres en vue de son adoption lors des prochaines réunions des instances.

PROPOSITION DE REVISION DU STATUT DES OBSERVATEURS :

<u>Anciennes dispositions</u>	<u>Propositions de révision</u>	<u>Observations</u>
<u>Préambule : Proposition de rajout</u>	Considérant la déclaration finale du quatrième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission de l'Océan Indien du 23 août 2014 à Moroni, Comores, par laquelle le sommet se félicite de la décision du Conseil des ministres portant la création du statut d'observateur ainsi que de la réputation acquise par la COI qui se reflète dans les pays du Grand océan Indien à son égard et dans les partenariats noués avec les autres organisations régionales.	Rappel sur la création du statut d'observateur auprès de la COI lors Conseil extraordinaire de la COI du 22 août 2014 à Moroni, Comores.
<u>Critères appliqués aux observateurs</u>	Le candidat doit être disposé à participer aux activités de la COI. Les modalités seront convenues de commun accord entre le candidat et le Secretariat Général de la COI dans le strict respect des procédures s'y rapportant prévues dans le présent statut	L'objectif de la mise en place des critères pour l'obtention du statut d'observateur consiste à évaluer la capacité des candidats à contribuer effectivement aux actions de la COI. Les modalités de contribution/participation aux activités de la COI doivent être convenues de commun accord entre le candidat et le Secretariat Général avant que les instances de la COI ne procèdent à l'examen de la candidature.
<u>Obligations financières</u>	Proposition de suppression du paragraphe vi sur les obligations financières d'un montant minimum de 90 000 euros.	La demande de levée de l'obligation financière émanant de l'ONU suite à son accession au statut d'observateur démontre les difficultés liées à l'application des dispositions régissant cette obligation financière. Il faut laisser la liberté aux candidats de proposer à la COI les « modalités de sa

		contribution ». Le statut est clair, la contribution est obligatoire mais elle ne se limitera pas seulement aux aspects financiers. Les membres du conseil apprécieront la capacité du candidat à contribuer aux activités de la COI sur la base du rapport circonstancié soumis par le Secretariat à ce sujet.
<u>Entrée en vigueur et non rétroactivité des dispositions du statut révisé</u>	Proposition de rajout d'un paragraphe sur l'entrée en vigueur du statut révisé et le régime appliqué aux entités bénéficiant actuellement du statut d'observateur auprès de la COI : i. Ce statut révisé des observateurs et partenaires auprès de la COI et les modalités de son application entrent en vigueur dès son adoption par le Conseil des ministres. ii. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entités bénéficiant actuellement du statut d'observateur auprès de la COI. Ces observateurs sont toutefois tenus de renforcer le dialogue avec la COI à travers des consultations régulières en vue d'une contribution effective aux actions de l'Organisation.	Cette proposition de révision résulte des difficultés liées à l'application rétroactive des dispositions du nouveau statut aux membres bénéficiant actuellement du statut d'observateur. Toutefois, une disposition est prévue pour assurer une meilleure contribution de ces observateurs aux actions de la COI : renforcement du dialogue et tenue des consultations régulières entre la COI et les observateurs.